



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE FRANCAISE DE GALVANOPLASTIE à BERNAVILLE
Abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 9 février 2018

ARRETE DU 24 AVR. 2018
Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V et son article R181-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, autorisant la société française de galvanoplastie SFG, route de Prouville à Bernaville (80370), à exploiter des installations de traitement de surface par galvanoplastie, sur le territoire de la commune de Bernaville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018, mettant en demeure la société SFG de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation, pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sises sur le territoire de la commune de Bernaville, en cessant de rejeter les eaux de process dans le réseau communal ;

Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection du 13 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 mars 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant, qui ne rejette plus d'eaux polluées vers la station d'épuration communale, a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2018 délivré à la société SFG qui exploite des installations de traitement de surface par galvanoplastie sur le territoire de la commune de Bernaville sont abrogées.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SFG.

Amiens le 24 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

